



Arrêté municipal - AMPS 26-DST-177 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

AVENUE DE LA BOIRE SALÉE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, y interdisant notamment la circulation, l'arrêt temporaire et le stationnement de tous véhicules motorisés ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2026 par l'entreprise **SOMBAT - Les Façades de l'Anjou** sise 9, rue du Rocher - 49124 SAINT BARTHÉLEMY D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public **avenue de la Boire Salée, dans sa section comprise entre la rue des Dames et l'entrée de l'EHPAD (coté visiteurs)**, dans le cadre des travaux de rénovation de l'EHPAD « Les Cordelières », laquelle requièrent l'installation d'une base de vie, d'une zone de stockage et de bennes, ainsi que l'installation d'un dispositif clôturant le chantier de type bardage (deux (2) mètres de hauteur) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 - Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux **du 1^{er} juin 2026 au 31 octobre 2030 inclus**.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **l'entreprise SOMBAT - Les Façades de l'Anjou** est autorisée à disposer du domaine public communal, **avenue de la Boire Salée**, dans sa section comprise entre la rue des Dames et l'entrée de l'EHPAD (coté visiteurs), entre le muret en limite de propriété et les emplacements de stationnement en bord de voie, par l'installation :

- d'une **base de vie** ;
- d'une **zone de stockage et de bennes** ;
- d'un **dispositif de type bardage** clôturant le périmètre d'emprise du chantier.

Article 3 - L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 4 - Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, le retrait et l'utilisation de ses équipements, afin de garantir en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public** : *mobiliers urbains, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté* ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 5 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **SOMBAT - Les Façades de l'Anjou**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, notamment en ce qui concerne les espaces verts et trottoirs, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la Ville.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter des installations mentionnées à l'article 2.

Article 8 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 9 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SOMBAT - Les Façades de l'Anjou** doit procéder à l'affichage sur site, hors support du domaine public, et ce, jusqu'au dernier jour des travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 10 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 11 – Le présent arrêté est transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **SOMBAT - Les Façades de l'Anjou**. Il est complété de l'arrêté municipal AMT 26-DST-178 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement des opérations.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint en charge des travaux
Patrick BOISDRON



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

